

ARRETÉ :

AR_2023_52

Arrêté municipal portant fermeture provisoire de l'Eglise

Le Maire :

Le maire de Ladinhac,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'intérêt général,

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un péril pour la sécurité des occupants, en raison de la chute de morceaux de plafond suite aux intempéries,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner la fermeture provisoire de l'Eglise,

Arrête :

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, l'accès à l'Eglise de Ladinhac est provisoirement interdit au public, à compter du 2 juin 2023 et ce pour une durée indéterminée.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ladinhac.

Article 4 : Monsieur le Maire de la Commune de Ladinhac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montsalvy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - 63 000 CLERMONT-FERRAND ou par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Ladinhac, le 1er juin 2023

Clément ROUET
Maire de Ladinhac

